

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 19951 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 8, al. 1, 9, al. 1 et 3, 13, al. 4, 18, al. 2, 25, 103, al. 1 et 3, et 106, al. 1, 6 et 10, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,

Art. 29, al. 2

² Le contrôle en vue de l'immatriculation est effectué par des experts cantonaux de la circulation. L'autorité d'immatriculation du canton dans lequel le véhicule sera immatriculé est compétente.

Art. 33, al. 2, let. b à e, et 3

² Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants:

- b. quatre ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis trois ans après, et ensuite tous les deux ans sur:
 1. les minibus,
 2. les voitures de livraison,
 3. les camions dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h,
 4. les tracteurs à sellette dont le poids total n'exécède pas 3,5 t ou la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h,
 5. les voitures automobiles servant d'habitation et les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local;
- c. cinq ans, mais au plus tard six ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis trois ans après, et ensuite tous les deux ans sur:
 1. les voitures de tourisme, légères et lourdes,

¹ RS 741.41

² RS 741.01

2. les motocycles,
 3. les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tri-cycles à moteur,
 4. les remorques de transport, y compris les remorques dont la carrosserie sert de local, dont le poids total est supérieur à 0,75 t, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la let. a, ch. 3, 6 ou 7, ou de la let. d, ch. 5;
- d. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les trois ans, sur:
1. les tracteurs industriels,
 2. les machines de travail;
- e. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les cinq ans, sur:
1. les chariots à moteur,
 2. les chariots de travail,
 3. les véhicules agricoles,
 4. les monoaxes,
 5. les remorques attelées à des véhicules selon les ch. 1 à 4,
 6. les remorques de travail, à l'exception des remorques du service du feu et de la protection civile.

³ Un véhicule peut faire l'objet d'un contrôle subséquent en tout temps, si le détenteur le demande.

Art. 33a Respect des intervalles de contrôle

Les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour respecter les intervalles de contrôle. Ils dotent notamment les autorités des capacités de contrôle nécessaires. Ils peuvent au besoin déléguer les tâches à des tiers qui garantissent une exécution de celles-ci conforme aux prescriptions.

Art. 52, titre et al. 6

Gaz et dispositif d'échappement, catalyseur, filtre à particules

⁶ Les catalyseurs et filtres à particules défectueux doivent être remplacés par des dispositifs agréés pour le type de véhicule réceptionné.

Art. 78, titre et al. 2

Feux clignotants, feux bleus, feux orange de danger et autres dispositifs d'éclairage

² Sont réputés feux clignotants destinés à signaler les plates-formes de levage, les panneaux arrière rabattus ou les portes arrière ouvertes, les feux clignotants qui y sont fixés à demeure. Ils doivent émettre un feu jaune clignotant d'une fréquence de 90 ± 30 battements par minute. Un témoin lumineux doit indiquer au conducteur qu'ils sont enclenchés. Ils peuvent être enclenchés en même temps que les feux

clignotants avertisseurs visés à l'al. 1. Les ch. 21, 312 et 322 de l'annexe 10 ne sont pas applicables.

Art. 100, al. 1, let. a à d

¹ Pour contrôler la durée du travail et du repos ou élucider les causes d'accident:

- a. les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR ¹³ doivent être équipés d'un tachygraphe conformément à l'annexe I B du règlement no 3821/85 (tachygraphe numérique);
- b. les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR ²⁴ doivent être équipés d'un tachygraphe conformément à l'annexe I du règlement no 3821/85 (tachygraphe analogique) ou d'un tachygraphe numérique;
- c. les voitures automobiles lourdes autres que celles visées aux let. a et b dont la vitesse maximale excède 40 km/h de par leur construction, à l'exception des voitures automobiles de travail, des voitures automobiles servant d'habitation et des voitures de tourisme lourdes, doivent être équipées d'un enregistreur de données ou d'un tachygraphe analogique ou numérique;
- d. les minibus dotés de plus de seize places assises, outre le siège du conducteur, utilisés pour le transport professionnel d'écoliers et les véhicules utilisés pour les transports professionnels visés à l'art. 4, al. 1, let. c, ou 4, OTR 2 doivent être équipés d'un enregistreur de données ou d'un tachygraphe numérique ou analogique.

Art. 103, al. 5

⁵ Les véhicules des catégories M₁ et N₁ doivent être conformes au règlement (CE) n° 78/2009 pour ce qui est du système d'assistance au freinage et antiblocage ainsi qu'au règlement (CE) n° 661/2009 concernant le système de contrôle de la stabilité et celui de surveillance de la pression des pneumatiques, ou offrir une protection équivalente. Font exception les véhicules qui ne relèvent pas du champ d'application desdits règlements et les véhicules dont la production n'excède pas 100 pièces par an.

Art. 104c, al. 1

¹ Les véhicules des catégories M et N doivent être équipés d'un dispositif de protection arrière, conformément aux exigences énoncées dans le règlement n° 58 de l'ECE.

Art. 151, al. 1

¹ Les feux de route, les feux de position, l'éclairage de la plaque de contrôle, une lampe témoin pour le feu de route et un dispositif de contrôle des clignoteurs de direction ne sont pas nécessaires.

³ RS 822.221

⁴ RS 822.222

Art. 154, al. 2

² Les feux de route, l'éclairage de la plaque de contrôle, une lampe témoin pour le feu de route et un dispositif de contrôle des clignoteurs de direction ne sont pas nécessaires.

Art. 179a, al. 2 et 3

² Sont en outre autorisés les dispositifs d'éclairage suivants:

- a. un feu de route;
- b. un feu de position;
- c. un feu-stop;
- d. les clignoteurs de direction fixés à demeure qui sont visés à l'art. 140, al. 1, let. c; l'art. 79 et l'annexe 10 s'appliquent par analogie;
- e. un éclairage de la plaque de contrôle;
- f. des feux de circulation diurne.

³ Les projecteurs doivent être conformes au règlement n° 113 de l'ECE ou à la classe A du règlement n° 112 de l'ECE, ou satisfaire à des exigences équivalentes.

Art. 220, al. 1, let. c

¹ Le DETEC édicte des instructions pour l'application de la présente ordonnance et règle les modalités concernant notamment:

- c. la reconnaissance des méthodes de mesure équivalentes permettant de déterminer la puissance du moteur (art. 46, al. 1 à 3);

Art. 222m, al. 4 et 10

⁴ L'ancien droit s'applique aux véhicules de la catégorie N₁ importés ou fabriqués en Suisse avant le 24 août 2015 pour ce qui est de l'art. 103, al. 5, sur les systèmes antiblocage et les systèmes d'assistance au freinage, sauf s'ils sont dérivés de véhicules de la catégorie M₁ et si leur poids total n'excède pas 2,5 t.

¹⁰ *Abrogé*

II

¹ L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

² Les annexes 5, 7, 8 et 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2015, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 33, al. 2, let. b à e, et 33a entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 2

(art. 3a, al. 1, 3b, al. 1, 5, al. 1, let. a, 30, al. 1, let. b^{bis}, d et f, 49, al. 5, et 164, al. 2)

Versions des réglementations internationales de plein droit pour la Suisse

1 Voitures automobiles de transport et leurs remorques, tracteurs agricoles, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur

11 Droit UE

111 Textes législatifs de l'UE concernant la réception générale

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 2002/24/CE	Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil, JO L 124 du 9.5.2002, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/60/UE, JO L 329 du 10.12.2013, p. 15.
Directive 2003/37/CE	Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE, JO L 171 du 9.7.2003, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2014/44/UE, JO L 82 du 20.3.2014, p. 20.
Directive 2007/46/CE	Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1171/2014, JO L 315 du 1.11.2014, p. 3.
Règlement (UE) n° 167/2013	Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, version du JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.
Règlement (UE) n° 168/2013	Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 60 du 2.3.2013, p. 52; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 134/2014, JO L 53 du 21.2.2014, p. 1.
Règlement (UE) n° 901/2014	Règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 249 du 22.8.2014, p. 1.

112 Prescriptions de l'UE intégrées dans les textes législatifs concernant la réception générale

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 70/157/CEE	Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, JO L 42 du 23.2.1970, p. 16; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 76/432/CEE	Directive 76/432/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, JO L 122 du 8.5.1976, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE, JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.
Directive 76/763/CEE	Directive 76/763/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, JO L 262 du 27.9.1976, p. 135; modifiée en dernier lieu par la directive 2010/52/UE, JO L 213 du 13.8.2010, p. 37.
Directive 77/537/CEE	Directive 77/537/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, JO L 220 du 29.8.1977, p. 38; modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE, JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.
Directive 78/764/CEE	Directive 78/764/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, JO L 255 du 18.9.1978, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 80/720/CEE	Directive 80/720/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, JO L 194 du 28.7.1980, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2010/62/UE, JO L 238 du 9.9.2010, p. 7.
Directive 86/297/CEE	Directive 86/297/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux prises de force des tracteurs et à leur protection, JO L 186 du 8.7.1986, p. 19; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/24/UE, JO L 274 du 9.10.2012, p. 24.
Directive 86/298/CEE	Directive 86/298/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite, JO L 186 du 8.7.1986, p. 26; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 86/415/CEE	Directive 86/415/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, JO L 240 du 26.8.1986, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2010/22/UE, JO L 91 du 10.4.2010, p. 1.
Directive 87/402/CEE	Directive 87/402/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite, JO L 220 du 8.8.1987, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 92/23/CEE	Directive 92/23/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage, JO L 129 du 14.5.1992, p. 95; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/11/CE, JO L 46 du 17.2.2005, p. 42.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 93/14/CEE	Directive 93/14/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues, JO L 121 du 15.5.1993, p. 1; modifiée par la directive 2006/27/CE, JO L 66 du 8.3.2006, p. 7.
Directive 93/30/CEE	Directive 93/30/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur à deux ou trois roues, version du JO L 188 du 29.7.1993, p. 11.
Directive 93/33/CEE	Directive 93/33/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de protection contre un emploi non autorisé des véhicules à moteur à deux ou trois roues, JO L 188 du 29.7.1993, p. 32; modifiée par la directive 1999/23/CE, JO L 104 du 21.4.1999, p. 13.
Directive 93/93/CEE	Directive 93/93/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative aux masses et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues, JO L 311 du 14.12.1993, p. 76; modifiée par la directive 2004/86/CE, JO L 236 du 7.7.2004, p. 12.
Directive 95/1/CE	Directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 2 février 1995, relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues, JO L 52 du 8.3.1995, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2006/27/CE, JO L 66 du 8.3.2006, p. 7.
Directive 97/24/CE	Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, JO L 226 du 18.8.1997, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/60/UE, JO L 329 du 10.12.2013, p. 15.
	Chapitre 1 Pneumatiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que leur montage;
	Chapitre 2 Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur à deux ou trois roues;
	Chapitre 3 Saillies extérieures des véhicules à moteur à deux ou trois roues;
	Chapitre 4 Rétroviseurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues;
	Chapitre 5 Mesures contre la pollution atmosphérique provoquée par les véhicules à moteur à deux ou trois roues;
	Chapitre 6 Réservoirs à carburant pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;
	Chapitre 7 Mesures contre la manipulation des cyclomoteurs à deux ou trois roues;
	Chapitre 8 Compatibilité électromagnétique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des entités techniques indépendantes électromagnétiques ou électroniques;
	Chapitre 9 Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur à deux ou trois roues;
	Chapitre 10 Dispositifs d'attelage de remorques pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
	Chapitre 11 Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité des cyclomoteurs à trois roues, tricycles et quadricycles munis d'une carrosserie;
	Chapitre 12 Vitrages, essuie-glace et dispositifs de dégivrage et de désembuage des cyclo-moteurs à trois roues, des tricycles et des quadricycles munis d'une carrosserie.
Directive 2000/7/CE	Directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues, version du JO L 106 du 3.5.2000, p. 1.
Directive 2000/25/CE	Directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil, JO L 173 du 12.7.2000, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2014/43/UE, JO L 82 du 20.3.2014, p. 12.
Directive 2000/40/CE	Directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil, JO L 203 du 10.8.2000, p. 9; modifiée par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 2002/51/CE	Directive 2002/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE, version du JO L 252 du 20.9.2002, p. 20.
Directive 2005/64/CE	Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil, JO L 310 du 25.11.2005, p. 10; modifiée par la directive 2009/1/CE, JO L 9 du 14.1.2009, p. 31.
Directive 2006/40/CE	Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil, version du JO L 161 du 14.6.2006, p. 12.
Directive 2007/38/CE	Directive 2007/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant le montage a posteriori de rétroviseurs sur les poids lourds immatriculés dans la Communauté, version du JO L 184 du 14.7.2007, p. 25.
Règlement (CE) n° 706/2007	Règlement (CE) n° 706/2007 de la Commission du 21 juin 2007 établissant conformément à la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil les dispositions administratives relatives à la réception CE des véhicules ainsi qu'un essai harmonisé pour mesurer les fuites de certains systèmes de climatisation, JO L 161 du 22.6.2007, p. 33; modifié par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.
Règlement (CE) n° 715/2007	Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 171 du 29.6.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 459/2012, JO L 142 du 1.6.2012, p. 16.
Directive 2008/2/CE	Directive 2008/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 24 du 29.1.2008, p. 30.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (CE) n° 692/2008	Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 199 du 28.7.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 136/2014, JO L 43 du 13.2.2014, p. 12.
Directive 2009/57/CE	Directive 2009/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), JO L 261 du 3.10.2009, p. 1; modifiée par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 2009/58/CE	Directive 2009/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 198 du 30.7.2009, p. 4.
Directive 2009/59/CE	Directive 2009/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 198 du 30.7.2009, p. 9.
Directive 2009/60/CE	Directive 2009/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), JO L 198 du 30.7.2009, p. 15; modifiée par la directive 2010/62/UE, JO L 238 du 9.9.2010, p. 7.
Directive 2009/61/CE	Directive 2009/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 203 du 5.8.2009, p. 19.
Directive 2009/62/CE	Directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée), version du JO L 198 du 30.7.2009, p. 20.
Directive 2009/63/CE	Directive 2009/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 214 du 19.8.2009, p. 23.
Directive 2009/64/CE	Directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers (version codifiée), JO L 216 du 20.8.2009, p. 1; modifiée par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 2009/66/CE	Directive 2009/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 201 du 1.8.2009, p. 11.
Directive 2009/67/CE	Directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée), JO L 222 du 25.8.2009, p. 1; modifiée par la directive 2013/60/UE, JO L 329 du 10.12.2013, p. 15.
Directive 2009/68/CE	Directive 2009/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la réception par type de composant des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 203 du 5.8.2009, p. 52.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 2009/75/CE	Directive 2009/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) (version codifiée), JO L 261 du 3.10.2009, p. 40; modifiée par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Directive 2009/76/CE	Directive 2009/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), version du JO L 201 du 1.8.2009, p. 18.
Directive 2009/78/CE	Directive 2009/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues (version codifiée), version du JO L 231 du 3.9.2009, p. 8.
Directive 2009/79/CE	Directive 2009/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues (version codifiée), version du JO L 201 du 1.8.2009, p. 29.
Directive 2009/80/CE	Directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée), version du JO L 202 du 4.8.2009, p. 16.
Directive 2009/139/CE	Directive 2009/139/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée), version du JO L 322 du 9.12.2009, p. 3.
Directive 2009/144/CE	Directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée), JO L 27 du 30.1.2010, p. 33; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/15/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 172.
Règlement (CE) n° 78/2009	Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE, JO L 35 du 4.2.2009, p. 1; modifié par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.
Règlement (CE) n° 79/2009	Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE, version du JO L 35 du 4.2.2009, p. 32.
Règlement (CE) n° 595/2009	Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, JO L 188 du 18.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 133/2014, JO L 47 du 18.2.2014, p. 1.
Règlement (CE) n° 631/2009	Règlement (CE) n° 631/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 arrêtant les prescriptions détaillées pour la mise en œuvre de l'annexe I du règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE, JO L 195 du 25.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 459/2011, JO L 124 du 13.5.2011, p. 21.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (CE) n° 661/2009	Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 200 du 31.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 523/2012, JO L 160 du 21.6.2012, p. 8.
Règlement (UE) n° 406/2010	Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène, JO L 122 du 18.5.2010, p. 1; modifié par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.
Règlement (UE) n° 672/2010	Règlement (UE) n° 672/2010 de la Commission du 27 juillet 2010 concernant les exigences pour la réception des dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, version du JO L 196 du 28.7.2010, p. 5.
Règlement (UE) n° 1003/2010	Règlement (UE) n° 1003/2010 de la Commission du 8 novembre 2010 concernant les exigences pour la réception relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, version du JO L 291 du 9.11.2010, p. 22.
Règlement (UE) n° 1005/2010	Règlement (UE) n° 1005/2010 de la Commission du 8 novembre 2010 concernant les exigences pour la réception des dispositifs de remorquage des véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, version du JO L 291 du 9.11.2010, p. 36.
Règlement (UE) n° 1008/2010	Règlement (UE) n° 1008/2010 de la Commission du 9 novembre 2010 concernant les prescriptions pour la réception des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace du pare-brise de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 292 du 10.11.2010, p. 2; modifié par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.
Règlement (UE) n° 1009/2010	Règlement (UE) n° 1009/2010 de la Commission du 9 novembre 2010 concernant les exigences pour la réception du recouvrement des roues de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, version du JO L 292 du 10.11.2010, p. 21.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (UE) n° 19/2011	Règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission du 11 janvier 2011 concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 8 du 12.1.2011, p. 1; modifié par le règlement (UE) n° 249/2012, JO L 82 du 22.3.2012, p. 1.
Règlement (UE) n° 109/2011	Règlement (UE) n° 109/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques en matière de systèmes antiprojections, JO L 34 du 9.2.2011, p. 2; modifié par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.
Règlement (UE) n° 458/2011	Règlement (UE) n° 458/2011 de la Commission du 12 mai 2011 portant prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de leurs pneumatiques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, version du JO L 124 du 13.5.2011, p. 11.
Règlement (UE) n° 459/2011	Règlement (UE) n° 459/2011 de la Commission du 12 mai 2011 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 631/2009 arrêtant les prescriptions détaillées pour la mise en œuvre de l'annexe I du règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, version du JO L 124 du 13.5.2011, p. 21.
Règlement (UE) n° 582/2011	Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 167 du 25.6.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 627/2014, JO L 174 du 13.6.2014, p. 28.
Règlement (UE) n° 65/2012	Règlement (UE) n° 65/2012 de la Commission du 24 janvier 2012 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de changement de vitesse et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 28 du 31.1.2012, p. 24.
Règlement (UE) n° 130/2012	Règlement (UE) n° 130/2012 de la Commission du 15 février 2012 concernant les prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur relatives à l'accès au véhicule et à sa manœuvrabilité et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, version du JO L 43 du 16.2.2012, p. 6.
Règlement (UE) n° 347/2012	Règlement (UE) n° 347/2012 de la Commission du 16 avril 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur en matière de systèmes avancés de freinage d'urgence, version du JO L 109 du 21.4.2012, p. 1.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (UE) n° 351/2012	Règlement (UE) n° 351/2012 de la Commission du 23 avril 2012 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives au montage de systèmes d'avertissement de franchissement de ligne sur les véhicules à moteur, version du JO L 110 du 24.4.2012, p. 18 :
Règlement (UE) n° 630/2012	Règlement (UE) n° 630/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne, d'une part, les prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène ou avec des mélanges d'hydrogène et de gaz naturel au regard des émissions, et, d'autre part, l'inclusion d'informations spécifiques concernant les véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique dans la fiche de renseignements pour la réception CE par type, version du JO L 182 du 13.7.2012, p. 14.
Règlement (UE) n° 1230/2012	Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 353 du 21.12.2012, p. 31.
Règlement (UE) n° 540/2014	Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE, JO L 158 du 27.5.2014, p. 131.

113 Prescriptions de l'UE hors des textes législatifs concernant la réception générale

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 89/459/CEE	Directive 89/459/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, version du JO L 226 du 3.8.1989, p. 4.
Directive 92/6/CEE	Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur, JO L 57 du 2.3.1992, p. 27; modifiée par la directive 2002/85/CE, JO L 327 du 4.12.2002, p. 8.
Directive 96/53/CE	Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, JO L 235 du 17.9.1996, p. 59; modifiée par la directive 2002/7/CE, JO L 67 du 9.3.2002, p. 47.
Directive 97/68/CE	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, JO L 59 du 27.2.1998, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/46/UE, JO L 353 du 21.12.2012, p. 80.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 2004/108/CE	Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE, version du JO L 390 du 31.12.2004, p. 24.
Directive 2009/105/CE	Directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples, version du JO L 264 du 8.10.2009, p. 12.
Règlement (CE) n° 1222/2009	Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels, JO L 342 du 22.12.2009, p. 46; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1235/2011, JO L 317 du 30.11.2011, p. 17.
Directive 2014/29/UE	Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples et abrogeant la directive 2009/105/CE, JO L 96 du 29.3.2014, p. 45.
Directive 2014/30/UE	Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 2004/108/CE, JO L 96 du 29.3.2014, p. 79.

114 Droit de l'UE concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (CEE) n° 3821/85	Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, JO L 370 du 31.12.1985, p. 8; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 58 du 10.6.2013, p. 1.
Décision 93/172/CEE	Décision 93/172/CEE de la Commission, du 22 février 1993, établissant le formulaire normalisé prévu à l'art. 6 de la directive 88/599/CEE du Conseil dans le domaine des transports par route, version du JO L 72 du 25.3.1993, p. 30.
Décision 93/173/CEE	Décision 93/173/CEE de la Commission, du 22 février 1993, établissant le compte-rendu type prévu à l'art. 16 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, version du JO L 72 du 25.3.1993, p. 33.
Directive 2006/22/CE	Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, JO L 102 du 11.4.2006, p. 35; modifiée par la directive 2009/4/CE, JO L 21 du 24.1.2009, p. 39.

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (CE) n° 561/2006	Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, JO L 102 du 11.4.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 165/2014, JO L 60 du 28.2.2014, p. 1.
Règlement (UE) n° 165/2014	Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, JO L 60 du 28.2.2014, p. 1.

12 Règlements de l'UNECE

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 1 ⁵	Règlement UNECE n° 1, du 8 août 1960, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 8 septembre 2001 (Add.1 Rév.4 Amend.5).
Règlement UNECE n° 3 ⁶	Règlement UNECE n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 15, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.2 Rév.4 Amend.1).
Règlement UNECE n° 4 ⁷	Règlement UNECE n° 4, du 15 avril 1964, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 16, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.3 Rév.3).
Règlement UNECE n° 5 ⁸	Règlement UNECE n° 5, du 30 septembre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés «Sealed-Beam» pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.4 Rév.5).
Règlement UNECE n° 6 ⁹	Règlement UNECE n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 25, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.5 Rév.6).

⁵ RO 2005 3765

⁶ RO 2005 3765

⁷ RO 2005 3765

⁸ RO 2005 3765

⁹ RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 7 ¹⁰	Règlement UNECE n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position (latéraux) avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement pour véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 23, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.6 Rév.6 Amend.3).
Règlement UNECE n° 8 ¹¹	Règlement UNECE n° 8, du 15 novembre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11); modifié en dernier lieu par la révision 4, rectificatif 1, en vigueur dès le 12 mars 2003 (Add.7 Rév.4 Corr.1).
Règlement UNECE n° 10 ¹²	Règlement UNECE n° 10, du 1 ^{er} avril 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.9 Rév.5).
Règlement UNECE n° 11	Règlement UNECE n° 11, du 1 ^{er} juin 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 3, en vigueur dès le 27 janvier 2013 (Add.10 Rév.2).
Règlement UNECE n° 12 ¹³	Règlement UNECE n° 12, du 1 ^{er} juillet 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 3, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.11 Rév.4 Amend.2).
Règlement UNECE n° 13 ¹⁴	Règlement UNECE n° 13, du 1 ^{er} juin 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 11, complément 11, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.12 Rév.8 Amend.1).
Règlement UNECE n° 13-H ¹⁵	Règlement UNECE n° 13-H, du 11 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage; modifié en dernier lieu par le complément 15, en vigueur dès le 13 février 2014 (Add.12H Rév.3)
Règlement UNECE n° 14 ¹⁶	Règlement UNECE n° 14, du 1 ^{er} avril 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 07, complément 5, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.13 Rév.5 Amend.2).
Règlement UNECE n° 16 ¹⁷	Règlement UNECE n° 16, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur:

- 10 RO 2005 3765
- 11 RO 2005 3765
- 12 RO 2011 891
- 13 RO 2005 3765
- 14 RO 2005 3765
- 15 RO 2011 891
- 16 RO 2005 3765
- 17 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
	<p>I Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur;</p> <p>II Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size;</p> <p>modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 5, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.15 Rév.8).</p>
Règlement UNECE n° 17 ¹⁸	Règlement UNECE n° 17, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 08, complément 2, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.16 Rév.5).
Règlement UNECE n° 18	Règlement UNECE n° 18, du 1 ^{er} mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 3, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.17 Rév.3 Amend.3).
Règlement UNECE n° 19 ¹⁹	Règlement UNECE n° 19, du 1 ^{er} mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 6, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.18 Rév.7 Amend.1).
Règlement UNECE n° 20 ²⁰	Règlement UNECE n° 20, du 1 ^{er} mai 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 9 septembre 2001 (Add.19 Rév.2 Amend.4).
Règlement UNECE n° 21 ²¹	Règlement UNECE n° 21, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 3, en vigueur dès le 31 janvier 2003 (Add.20 Rév.2 Amend.2).
Règlement UNECE n° 22 ²²	Règlement UNECE n° 22, du 1 ^{er} juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, complément 2, en vigueur dès le 26 juillet 2012 (Add.21 Rév.4 Amend.1).
Règlement UNECE n° 23 ²³	Règlement UNECE n° 23, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et pour leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 19, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.22 Rév.4).
Règlement UNECE n° 24 ²⁴	Règlement UNECE n° 24, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives:

18 RO 2005 3765

19 RO 2005 3765

20 RO 2005 3765

21 RO 2005 3765

22 RO 2005 3765

23 RO 2005 3765

24 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
	<p>I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles;</p> <p>II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué;</p> <p>III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur;</p> <p>IV à la mesure de la puissance des moteurs APC;</p> <p>modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 3, en vigueur dès le 2 février 2007 (Add.23 Rév.2 Amend.3).</p>
Règlement UNECE n° 25 ²⁵	Règlement UNECE n° 25, du 1 ^{er} mars 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules; modifié en dernier lieu par la révision 1, rectificatif 2, en vigueur dès le 12 novembre 2008 (Add.24 Rév.1 Corr.2).
Règlement UNECE n° 26	Règlement UNECE n° 26, du 1 ^{er} juillet 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 2, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.25 Rév.1).
Règlement UNECE n° 27 ²⁶	Règlement UNECE n° 27, du 15 septembre 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.26 Rév.2).
Règlement UNECE n° 28 ²⁷	Règlement UNECE n° 28, du 15 janvier 1973, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leur signalisation sonore; modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 28 décembre 2000 (Add.27 Amend.3).
Règlement UNECE n° 29 ²⁸	Règlement UNECE n° 29, du 15 juin 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 2, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.28 Rév.2 Amend.2).
Règlement UNECE n° 30 ²⁹	Règlement UNECE n° 30, du 1 ^{er} avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 17, en vigueur dès le 27 janvier 2013 (Add.29 Rév.3 Amend.3).
Règlement UNECE n° 31 ³⁰	Règlement UNECE n° 31, du 1 ^{er} mai 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.30 Rév.3).
Règlement UNECE n° 32 ³¹	Règlement UNECE n° 32, du 1 ^{er} juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière; modifié en dernier lieu par la révision 1, rectificatif 1, en vigueur dès le 24 juin 2009 (Add.24 Rév.1 Corr.2).

- 25 RO 2005 3765
 26 RO 2005 3765
 27 RO 2005 3765
 28 RO 2005 3765
 29 RO 2005 3765
 30 RO 2005 3765
 31 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 33 ³²	Règlement UNECE n° 33, du 1 ^{er} juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale; modifié en dernier lieu par la révision 1, rectificatif 1, en vigueur dès le 24 juin 2009 (Add.32 Rév.1 Corr.1).
Règlement UNECE n° 34	Règlement UNECE n° 34, du 1 ^{er} juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 5, en vigueur dès le 18 novembre 2012 (Add.33 Rév.2 Amend.1).
Règlement UNECE n° 35	Règlement UNECE n° 35, du 10 novembre 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la disposition des pédales de commande; modifié en dernier lieu par le complément 1, en vigueur dès le 10 octobre 2006 (Add.34 Rév.1 Amend.1).
Règlement UNECE n° 36	Règlement UNECE n° 36, du 1 ^{er} mars 1976, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 12, en vigueur dès le 10 novembre 2007 (Add.35 Rév.3).
Règlement UNECE n° 37 ³³	Règlement UNECE n° 37, du 1 ^{er} février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 42, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.36 Rév.7 Amend.5).
Règlement UNECE n° 38 ³⁴	Règlement UNECE n° 38, du 1 ^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 16, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.37 Rév.3).
Règlement UNECE n° 39	Règlement UNECE n° 39, du 20 novembre 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation; modifié en dernier lieu par la révision 1, rectificatif 1, en vigueur dès le 9 mars 2011 (Add.38 Rév.1 Corr.1).
Règlement UNECE n° 41	Règlement UNECE n° 41, du 1 ^{er} juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 1, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.40 Rév.2 Amend.1).
Règlement UNECE n° 42	Règlement UNECE n° 42, du 1 ^{er} juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière de ces véhicules; modifié en dernier lieu par le complément 1, en vigueur dès le 12 juin 2007 (Add.41 Amend.1).
Règlement UNECE n° 43	Règlement UNECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.42 Rév.3 Amend.2).

32 RO 2005 3765

33 RO 2005 3765

34 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 44 ³⁵	Règlement UNECE n° 44, du 1 ^{er} février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur; modifié par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 12 septembre 1995 (Add.43 Rév.1), inclus tous les amendements suivants jusque-là: – série d'amendements 04, complément 8, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.43 Rév.3 Amend.1).
Règlement UNECE n° 45	Règlement UNECE n° 45, du 1 ^{er} juillet 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 8, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.44 Rév.2 Amend.2).
Règlement UNECE n° 46	Règlement UNECE n° 46, du 1 ^{er} septembre 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte, et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 1, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.45 Rév.5 Amend.3).
Règlement UNECE n° 48	Règlement UNECE n° 48, du 1 ^{er} janvier 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 4, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.47 Rév.12).
Règlement UNECE n° 49 ³⁶	Règlement UNECE n° 49, du 15 avril 1982, sur les prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules émises par les moteurs à allumage par compression utilisés pour la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants émises par les moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié utilisés pour la propulsion des véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 8, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.48 Rév.5 Amend.4).
Règlement UNECE n° 50 ³⁷	Règlement ECE n° 50, du 1 ^{er} juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L; modifié en dernier lieu par le complément 16, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.49 Rév.3).
Règlement UNECE n° 51 ³⁸	Règlement UNECE n° 51, du 15 juillet 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 10, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.50 Rév.2 Amend.3).
Règlement UNECE n° 52	Règlement UNECE n° 52, du 1 ^{er} novembre 1982, sur les prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des minibus et des autocars (M ₂ , M ₃) destinés au trafic de ligne de faible capacité (23 places conducteur compris); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 9, en vigueur dès le 10 novembre 2007 (Add.51 Rév.3).

35 RO 2005 3765

36 RO 2005 3765

37 RO 2005 3765

38 RO 2011 891

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 53	Règlement UNECE n° 53, du 1 ^{er} février 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L ₃ (motos-cycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 15, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.52 Rév.3 Amend.1).
Règlement UNECE n° 54 ³⁹	Règlement UNECE n° 54, du 1 ^{er} mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 19, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.53 Rév.3 Amend.1).
Règlement UNECE n° 55 ⁴⁰	Règlement UNECE n° 55, du 1 ^{er} mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 3, en vigueur dès le 13 avril 2012 (Add.54 Rév.1 Amend.3).
Règlement UNECE n° 56 ⁴¹	Règlement UNECE n° 56, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 12 septembre 2001 (Add.55 Rév.1 Amend.2).
Règlement UNECE n° 57 ⁴²	Règlement UNECE n° 57, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 12 septembre 2001 (Add.56 Rév.1 Amend.2).
Règlement UNECE n° 58 ⁴³	Règlement UNECE n° 58, du 1 ^{er} juillet 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière;; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 3, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.57 Rév.2 Amend.3).
Règlement UNECE n° 59	Règlement UNECE n° 59, du 1 ^{er} octobre 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ ; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 13 avril 2012 (Add.58 Rév.1).
Règlement UNECE n° 60	Règlement UNECE n° 60, du 1 ^{er} juillet 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs; modifié en dernier lieu par le complément 4, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.59 Rév.1).
Règlement UNECE n° 61	Règlement UNECE n° 61, du 15 juillet 1984, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.60 Rév.2).

39 RO 2005 3765

40 RO 2005 3765

41 RO 2005 3765

42 RO 2005 3765

43 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 62	Règlement UNECE n° 62, du 1 ^{er} septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 10 octobre 2006 (Add.61 Rév.2).
Règlement UNECE n° 64	Règlement UNECE n° 64, du 1 ^{er} octobre 1985, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 2, en vigueur dès le 27 janvier 2013 (Add.63 Rév.1 Amend.2).
Règlement UNECE n° 65 ⁴⁴	Règlement UNECE n° 65, du 15 juin 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 9, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.64 Rév.2 Amend.2).
Règlement UNECE n° 66 ⁴⁵	Règlement UNECE n° 66, du 1 ^{er} décembre 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des autocars en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 19 août 2010 (Add.65 Rév.1 Amend.2).
Règlement UNECE n° 67	<p>Règlement UNECE n° 67, du 1^{er} juin 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:</p> <ul style="list-style-type: none"> I des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N; II des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement; <p>modifié par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 13 novembre 1999 (Add.66 Rév.1), inclus tous les amendements suivants jusque-là:</p> <ul style="list-style-type: none"> – série d'amendements 01, complément 14, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.66 Rév.4).
Règlement UNECE n° 69 ⁴⁶	Règlement UNECE n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 5, rectificatif 1, en vigueur dès le 13 mars 2013 (Add.68 Rév.1 Amend.1 Corr.1).
Règlement UNECE n° 70 ⁴⁷	Règlement UNECE n° 70, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 8, en vigueur dès le 18 novembre 2012 (Add.69 Rév.1 Amend.2).
Règlement UNECE n° 71	Règlement UNECE n° 71, du 1 ^{er} août 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur (Add.70).
Règlement UNECE n° 72 ⁴⁸	Règlement UNECE n° 72, du 15 février 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes (lampes HS1); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 12 septembre 2001 (Add.71 Amend.3).

44 RO 2005 3765

45 RO 2005 3765

46 RO 2005 3765

47 RO 2005 3765

48 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 73 ⁴⁹	Règlement UNECE n° 73, du 1 ^{er} janvier 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale (dispositifs de protection latérale); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 9 décembre 2010 (Add.72 Rév.1).
Règlement UNECE n° 75	Règlement UNECE n° 75, du 1 ^{er} avril 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles; modifié en dernier lieu par le complément 14, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.74 Rév.2 Amend.1).
Règlement UNECE n° 77 ⁵⁰	Règlement UNECE n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 16, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.76 Rév.3).
Règlement UNECE n° 78	Règlement UNECE n° 78, du 15 octobre 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, rectificatif 2, en vigueur dès le 23 juin 2010 (Add.77 Rév.1 Corr.3).
Règlement UNECE n° 79 ⁵¹	Règlement UNECE n° 79, du 1 ^{er} décembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 4, en vigueur dès le 13 février 2014 (Add.78 Rév.2 Amend.1).
Règlement UNECE n° 80 ⁵²	Règlement UNECE n° 80, du 23 février 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges des autocars et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 26 juillet 2012 (Add.79 Rév.2).
Règlement UNECE n° 81	Règlement UNECE n° 81, du 1 ^{er} mars 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 18 juin 2007 (Add.80 Amend.2).
Règlement UNECE n° 82 ⁵³	Règlement UNECE n° 82, du 17 mars 1989, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2); modifié par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 12 septembre 2001 (Add.81 Amend.1).
Règlement UNECE n° 83 ⁵⁴	Règlement UNECE n° 83, du 5 novembre 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 07, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.82 Rév.5).
Règlement UNECE n° 84 ⁵⁵	Règlement UNECE n° 84, du 15 juillet 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant, en vigueur dès le 15 juillet 1990 (Add.83).

49 RO 2005 3765

50 RO 2005 3765

51 RO 2005 3765

52 RO 2011 891

53 RO 2005 3765

54 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 85 ⁵⁶	Règlement UNECE n° 85, du 15 septembre 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de leur puissance nette; modifié en dernier lieu par le complément 6, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.84 Rév.1).
Règlement UNECE n° 86	Règlement UNECE n° 86, du 1 ^{er} août 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par le complément 5, en vigueur dès le 24 octobre 2009 (Add.85 Rév.1).
Règlement UNECE n° 87 ⁵⁷	Règlement UNECE n° 87 du 1 ^{er} novembre 1990 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 17, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.86 Rév.3 Amend.1).
Règlement UNECE n° 88 ⁵⁸	Règlement UNECE n° 88, du 10 avril 1991, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues; modifié en dernier lieu par le complément 1, en vigueur dès le 18 juin 2007 (Add.87 Amend.1).
Règlement UNECE n° 89	Règlement UNECE n° 89, du 1 ^{er} octobre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III dispositifs limiteurs de vitesse (DLV); modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 30 janvier 2011 (Add.88 Amend.2).
Règlement UNECE n° 90	Règlement UNECE n° 90, du 1 ^{er} novembre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 2, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.89 Rév.3 Amend.2).
Règlement UNECE n° 91 ⁵⁹	Règlement UNECE n° 91, du 15 octobre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 15, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.90 Rév.3).
Règlement UNECE n° 92	Règlement UNECE n° 92, du 1 ^{er} novembre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 18 novembre 2012 (Add.91 Rév.1).
Règlement UNECE n° 93	Règlement UNECE n° 93, du 27 février 1994, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I des dispositifs contre l'encastrement à l'avant (FUPDs);

55 RO 2005 3765

56 RO 2005 3765

57 RO 2011 891

58 RO 2005 3765

59 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
	II de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant (FUP); (Add.92).
Règlement UNECE n° 94	Règlement UNECE n° 94, du 1 ^{er} octobre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur ($M_1 \leq 2,5$ t) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 5, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.93 Rév.2 Amend.2).
Règlement UNECE n° 95	Règlement UNECE n° 95, du 6 juillet 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur (M_1 et N_1) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 4, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.94 Rév.2 Amend.1).
Règlement UNECE n° 96	Règlement UNECE n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 13 février 2014 (Add.95 Rév.3).
Règlement UNECE n° 97	Règlement UNECE n° 97, du 1 ^{er} janvier 1996, sur les dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules à moteur (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 7, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.96 Rév.1 Amend.3).
Règlement UNECE n° 98 ⁶⁰	Règlement UNECE n° 98, du 15 avril 1996, sur les dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 4, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.97 Rév.3 Amend.3).
Règlement UNECE n° 99 ⁶¹	Règlement UNECE n° 99, du 15 avril 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 9, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.98 Rév.3).
Règlement UNECE n° 100 ⁶²	Règlement UNECE n° 100, du 23 août 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 1, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.99 Rév.2 Amend.1).

60 RO 2011 891

61 RO 2011 891

62 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 101 ⁶³	Règlement UNECE n° 101, du 1 ^{er} janvier 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 4, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.100 Rév.3 Amend.3).
Règlement UNECE n° 102 ⁶⁴	Règlement ECE n° 102, du 13 décembre 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I d'un dispositif d'attelage court (DAC); II de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué de DAC; (Add.101).
Règlement UNECE n° 103 ⁶⁵	Règlement UNECE n° 103, du 23 février 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 4, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.102 Rév.1 Amend.1).
Règlement UNECE n° 104 ⁶⁶	Règlement UNECE n° 104, du 15 janvier 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O; modifié en dernier lieu par le complément 7, en vigueur dès le 26 juillet 2012 (Add.103 Rév.1 Amend.1).
Règlement UNECE n° 105 ⁶⁷	Règlement UNECE n° 105, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, complément 1, rectificatif 1 en vigueur dès le 6 février 2013 (Add.104 Rév.2 Amend.1 Corr.1).
Règlement UNECE n° 106 ⁶⁸	Règlement UNECE n° 106, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 10, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.105 Rév.2).
Règlement UNECE n° 107 ⁶⁹	Règlement UNECE n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M ₂ et M ₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.106 Rév.6).
Règlement UNECE n° 108 ⁷⁰	Règlement UNECE n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M ₂ et M ₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 17 mars 2010 (Add.107 Amend.3).

63 RO 2005 3765

64 RO 2005 3765

65 RO 2005 3765

66 RO 2005 3765

67 RO 2005 3765

68 RO 2005 3765

69 RO 2005 3765

70 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 109 ⁷¹	Règlement UNECE n° 109, du 23 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la révision 1 rectificatif 1, en vigueur dès le 3 mars 2013 (Add.108 Rév.1 Corr.1).
Règlement UNECE n° 110 ⁷²	Règlement UNECE n° 110, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.109 Rév.3 Amend.1).
Règlement UNECE n° 111 ⁷³	Règlement UNECE n° 111, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement; modifié en dernier lieu par le complément 1, en vigueur dès le 4 avril 2005 (Add.110 Amend.1).
Règlement UNECE n° 112 ⁷⁴	Règlement UNECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 4, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.111 Rév.3 Amend.1).
Règlement UNECE n° 113 ⁷⁵	Règlement UNECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 3, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.112 Rév.3 Amend.2).
Règlement UNECE n° 114 ⁷⁶	Règlement UNECE n° 114 du 1 ^{er} février 2003, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I d'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte; II d'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué; III d'un système de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction; (Add.113).
Règlement UNECE n° 115 ⁷⁷	Règlement UNECE n° 115 du 30 octobre 2003 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

71 RO 2005 3765

72 RO 2005 3765

73 RO 2005 3765

74 RO 2005 3765

75 RO 2005 3765

76 RO 2005 3765

77 RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
	<p>I des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;</p> <p>II des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;</p> <p>modifié en dernier lieu par le complément 6, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.114 Rév.1 Amend.1).</p>
Règlement UNECE n° 116 ⁷⁸	Règlement UNECE n° 116, du 6 avril 2005, sur les prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par le complément 4, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.115 Rév.4).
Règlement UNECE n° 117 ⁷⁹	Règlement UNECE n° 117, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 6, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.116 Rév.3 Amend.2).
Règlement UNECE n° 118 ⁸⁰	Règlement UNECE n° 118, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 1, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.117 Rév.1 Amend.1).
Règlement UNECE n° 119 ⁸¹	Règlement UNECE n° 119, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 3, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.118 Rév.1 Amend.3).
Règlement UNECE n° 120 ⁸²	Règlement UNECE n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 26 juillet 2012 (Add.119 Rév.1).
Règlement UNECE n° 121 ⁸³	Règlement UNECE n° 121, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs; modifié en dernier lieu par le complément 8, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.120 Rév.1 Amend.4).
Règlement UNECE n° 122 ⁸⁴	Règlement UNECE n° 122, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage; modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 26 juillet (Add.121 Amend.3).

78 RO 2011 891

79 RO 2011 891

80 RO 2011 891

81 RO 2011 891

82 RO 2011 891

83 RO 2011 891

84 RO 2011 891

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 123 ⁸⁵	Règlement UNECE n° 123, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 6, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.122 Rév.2 Amend.2).
Règlement UNECE n° 124 ⁸⁶	Règlement UNECE n° 124, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des roues pour voitures particulières et leurs remorques; modifié par le complément 1, en vigueur dès le 30 janvier 2011 (Add.123 Amend.1).
Règlement UNECE n° 125 ⁸⁷	Règlement UNECE n° 125, du 9 novembre 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.124 Rév.2).
Règlement UNECE n° 126 ⁸⁸	Règlement UNECE n° 126, du 9 novembre 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule (Add.125).
Règlement UNECE n° 127 ⁸⁹	Règlement UNECE n° 127, du 17 novembre 2012, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.126 Rév.1).
Règlement UNECE n° 128 ⁹⁰	Règlement UNECE n° 128, du 17 novembre 2012, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et leur remorques; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 10 juin 2014 (Add.127 Amend.2).
Règlement UNECE n° 129 ⁹¹	Règlement UNECE n° 129, du 9 juillet 2013, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs renforcés de retenue pour enfants (ECRS); modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.128 Amend.3).
Règlement UNECE n° 130 ⁹²	Règlement UNECE n° 130, du 9 juillet 2013, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS) (Add.129).
Règlement UNECE n° 131 ⁹³	Règlement UNECE n° 131, du 9 juillet 2013, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 13 février 2014 (Add.130 Rév.1).

85 RO 2011 891

86 RO 2011 891

87 RO 2011 891

88 RO 2011 891

89 RO 2014 261 1

90 RO 2014 261 1

91 RO 2014 261 1

92 RO 2014 261 1

93 RO 2014 261 1

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 132 ⁹⁴	Règlement UNECE n°132, du 17 juin 2014, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs antipollution de mise à niveau (DAM) destinés aux véhicules utilitaires lourds, tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers, à moteurs à allumage par compression; modifié par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 22 janvier 2015 (Add.131 Rév.1).
Règlement UNECE n° 133 ⁹⁵	Règlement UNECE n°133, du 17 juin 2014, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation (Add.132).

13 Codes normalisés de l'OCDE

Code OCDE	Titre
Codes normalisés de l'OCDE selon annexe 1 de la décision du février 2012 du conseil de l'OCDE.	
Code 3	Essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles ou forestiers (points d'ancrage des ceintures de sécurité - essai dynamique).
Code 4	Essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles ou forestiers (points d'ancrage des ceintures de sécurité - essai statique).
Code 5	Essais officiels du bruit à la hauteur des oreilles du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers.
Code 6	Essais officiels des structures de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite.
Code 7	Essais officiels des structures de protection en cas de renversement, montés à l'arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite.
Code 8	Essais officiels des structures de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à chenilles.
Code 10	Essais officiels des structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles ou forestiers.

⁹⁴ RO 2014 2611

⁹⁵ RO 2014 2611

14 Normes EN

N° de la norme EN	Titre
EN 3	Extincteurs d'incendie portatifs; agent extincteurs, protection de l'environnement, propriétés, exigences de performance et essais, éditions EN3-7 :2004 + A1 :2007, EN3-8 :2006 et EN3-10 :2009.
EN 12640	Arrimage des charges à bord des véhicules routiers – Points d'arrimage à bord des véhicules utilitaires pour le transport des marchandises – Prescriptions minimales et essais, édition EN 12640 :2001.
EN 60034	Machines électriques tournantes pour véhicules ferroviaires et routiers, édition EN 60034-1 :2010.

15 Normes DIN

N° de la norme DIN	Titre
DIN 13164	Pharmacie de bord; contenu - matériel de premier secours, édition du janvier 1998.

2 Voitures automobiles de travail et moteurs de travail

21 Droit UE

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 97/68/CE	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, JO L 59 du 27.2.1998, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/46/UE, JO L 353 du 21.12.2012, p. 80.

22 Règlements de l'UNECE

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 96	Règlement UNECE n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions unificables relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 13 février 2014 (Add.95 Rév.3).

Règlement UNECE n° 120 ⁹⁶	Règlement UNECE n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 26 juillet 2012 (Add.119 Rév.1).
--------------------------------------	--

3 Cyclomoteurs

31 Règlements de l'UNECE

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 22 ⁹⁷	Règlement UNECE n° 22, du 1 ^{er} juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, complément 2, en vigueur dès le 26 juillet 2012 (Add.21 Rév.4 Amend.1).
Règlement UNECE n° 50 ⁹⁸	Règlement UNECE n° 50, du 1 ^{er} juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L; modifié en dernier lieu par le complément 16, en vigueur dès le 15 juillet 2013 (Add.49 Rév.3).
Règlement UNECE n° 56 ⁹⁹	Règlement UNECE n° 56, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 12 septembre 2001 (Add.55 Rév.1 Amend.2).
Règlement UNECE n° 60	Règlement UNECE n° 60, du 1 ^{er} juillet 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs; modifié en dernier lieu par le complément 4, en vigueur dès le 3 novembre 2013 (Add.59 Rév.1).
Règlement UNECE n° 62	Règlement UNECE n° 62, du 1 ^{er} septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 10 octobre 2006 (Add.61 Rév.2).
Règlement UNECE n° 74	Règlement UNECE no 74, du 15 juin 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 8, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.73 Rév.2 Amend.2).
Règlement UNECE n° 76 ¹⁰⁰	Règlement UNECE no 76, du 1er juillet 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 12 septembre 2001 (Add.75 Amend.1).

⁹⁶ RO 2011 891

⁹⁷ RO 2005 3765

⁹⁸ RO 2005 3765

⁹⁹ RO 2005 3765

N° du règlement UNECE	Titre du règlement avec compléments
Règlement UNECE n° 82 ¹⁰¹	Règlement UNECE n° 82, du 17 mars 1989, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 12 septembre 2001 (Add.81 Amend.1).
Règlement UNECE n° 88 ¹⁰²	Règlement UNECE n° 88, du 10 avril 1991, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues; modifié en dernier lieu par le complément 1, en vigueur dès 18 juin 2007 (Add.87 Amend.1).
Règlement UNECE n° 113 ¹⁰³	Règlement UNECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 3, en vigueur dès le 9 octobre 2014 (Add.112 Rév.3 Amend.2).

¹⁰⁰ RO 2005 3765

¹⁰¹ RO 2005 3765

¹⁰² RO 2005 3765

¹⁰³ RO 2005 3765

Annexe 5
(art. 50, al. 2, 52, al. 5, et 177, al. 3)

Mesure de la fumée, des gaz d'échappement et de l'évaporation

Ch. 211c

21 Procédure et valeurs limites

211c S'agissant des moteurs à allumage par compression des camions d'un poids total ne dépassant pas 7,50 t et d'une vitesse maximale de 45 km/h, il suffit qu'ils répondent aux exigences de la directive 97/68/CE. Dans ce cas, ils doivent être équipés d'un filtre à particules conforme à l'Opair¹⁰⁴ ou d'un système équivalent en ce qui concerne les émissions.

¹⁰⁴ RS 814.318.142.1

Annexe 7

(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153, al. 2, 157, al. 3, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201, al. 2, et 214, al. 4)

Freins**Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité***Ch. 11 et 17***11 Exigences générales**

L'efficacité prescrite pour les systèmes de freinage se réfère à la distance de freinage, à la décélération moyenne totale (pour les véhicules des catégories M et N ainsi que pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur) ou à la décélération moyenne (pour les tracteurs agricoles). Elle est déterminée durant l'essai en mesurant la distance de freinage en fonction de la vitesse initiale du véhicule, en mesurant la décélération moyenne totale ou en mesurant la décélération moyenne.

Au début de l'essai, les pneumatiques doivent être froids. L'efficacité prescrite pour les freins doit être atteinte sans blocage des roues, sans que le véhicule ne quitte sa trajectoire et sans vibrations. La chaussée doit être horizontale.

La distance de freinage est la distance parcourue par le véhicule entre le moment où le système de freinage est mis en action et l'arrêt complet; la vitesse initiale est la vitesse au moment où le système de freinage est mis en action.

La décélération moyenne totale est la diminution moyenne de la vitesse en m/s^2 sur le trajet parcouru entre le moment où la force de freinage maximale est exercée (au terme du temps de réponse) et l'arrêt complet du véhicule.

Contrairement à la décélération moyenne totale, la décélération moyenne est mesurée entre le moment de la mise en action du système de freinage et l'arrêt complet du véhicule. Il est donc tenu compte du temps de réponse du système de freinage.

17 Contrôle des véhicules équipés d'un système de freinage à inertie

Les véhicules équipés de freins à inertie doivent faire l'objet d'un contrôle dynamique et d'un contrôle du dispositif à inertie. L'efficacité des freins est définie au ch. 22.

Annexe 8
(art. 67, al. 2)

Composants dangereux des véhicules

Ch. 26

2 Composants nécessaires ou utiles

Les composants nécessaires ou utiles doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- 26** Les pare-soleil extérieurs, sur le pare-brise, sont interdits. Font exception les pare-soleil dont le bord inférieur est situé à au moins 2,00 m de hauteur. La visibilité du conducteur doit être garantie.

Annexe 10

(art. 73, al. 5, 78, al. 2, 110, al. 1, let. b, ch. 4 à 6, et c, ainsi qu'al. 3, let. c, 148, al. 2, 178a, al. 5, 179a, al. 2, let. d, 193, al. 1, let. n à p, 216, al. 3, et 217, al. 3)

Feux, clignoteurs de direction et catadioptres

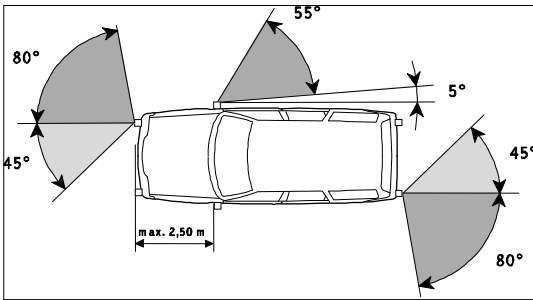
Ch. 12 et 51, schémas IV et V

12 Caractéristiques colorimétriques

La couleur de la lumière émise ou réfléctée par les dispositifs est fixée dans le règlement n° 48 de l'ECE. Les couleurs des feux bleus et des feux orange de danger sont définies dans le règlement n° 65 de l'ECE.

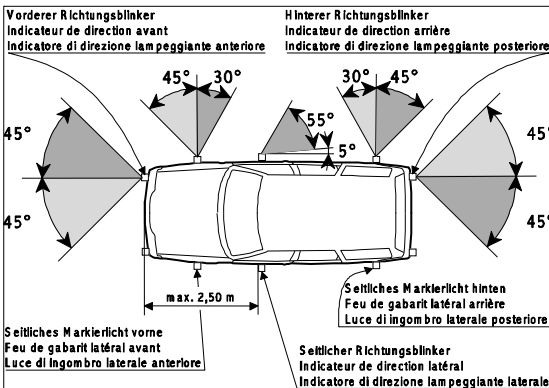
51 Voiture automobile

Schéma IV



Valable pour tous les véhicules. Distance entre les clignoteurs latéraux et la limite frontale du véhicule: 2,50 m au plus

Schéma V



Valable seulement pour les véhicules d'une longueur maximale de 6 m. Distance entre les clignoteurs latéraux et la limite frontale du véhicule: 2,50 m au plus. La plage éclairante des feux de gabarit latéraux clignotant simultanément doit être de 12,5 cm² au minimum pour chacun d'eux.

